

Comment se déroule l'enquête de vérification de domicile ?

Mise à jour : Mercredi 21 août 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Chaque commune doit vérifier si la personne vit ou non sur son territoire.

Quand vous emménagez, vous devez communiquer une adresse. Un **agent de quartier** se présente à l'adresse déclarée et vérifie si le nom des habitants correspond à vos déclarations.

Il remplit une fiche d'enquête. Vous trouverez un exemple de rapport d'enquête dans les documents-types.

L'agent de quartier utilise plusieurs critères pour savoir si vous **habitez effectivement à cette adresse** :

- l'agent de quartier vous a rencontré sur place ;
- vous vivez à cette adresse la plus grande partie de l'année ;
- vous retournez à cette adresse après votre journée de travail ;
- l'école de vos enfants est proche ;
- vous recevez du courrier à cette adresse ;
- vous avez signé des contrats d'énergie (gaz, électricité, eau) et de téléphonie à cette adresse ;
- etc.

Si ces critères n'aident pas suffisamment l'agent de quartier, la commune peut contacter les **distributeurs d'eau et d'énergie** pour vérifier vos consommations.

Suite à cette enquête, l'agent de quartier confirme ou non votre adresse. S'il confirme votre adresse, la commune doit vous **inscrire dans les registres de la population**.

Mais si le rapport de l'agent de quartier indique que vous ne vivez pas à cette adresse, la commune peut refuser de vous inscrire dans ses registres de la population.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commune, vous pouvez introduire un **recours**.
Pour plus d'informations, voyez les fiches :

- "[Comment contester une décision de la commune concernant une domiciliation ?](#) ;
- "[Comment contester une décision de la commune concernant une radiation ?](#)".

Si vous introduisez un recours, le Ministre de l'Intérieur envoie un délégué sur place. Le délégué réalise une **enquête de population** complémentaire. Il peut notamment :

- interroger les voisins ;
- obtenir des renseignements auprès des fournisseurs d'énergie ou de téléphonie ;
- entrer dans les lieux avec l'accord des habitants ;
- etc.

Suite à son enquête, le délégué décide si vous avez ou non votre **résidence principale** à l'adresse indiquée. La commune doit suivre la décision du délégué (radiation ou inscription).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.](#)

[Articles 16 à 20 de l'Arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.](#)

[Instructions générales concernant la tenue des registres de la population \(circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 7 juillet 2023\).](#)

Les documents types

[Modèle indicatif d'enquête de résidence principale.](#)

